



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Cuincy (59)**

n°MRAe 2018-2792

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète 18 mai 2018 par la commune de Cuincy, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 août 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy concerne le règlement écrit et graphique et consiste à :

- limiter l'implantation des antennes relais de téléphone mobile :
  - par l'ajout de l'implantation d'antennes relais dans la liste des interdictions des articles U1, UH1, 1AU1, UE1, 1AUE1, A1, N1 ;
  - par l'identification du périmètre de protection concerné dans le zonage du PLU ;
- ajuster le règlement de la zone N suite aux demandes des services de l'État formulées au moment de l'approbation du PLU, pour ne plus autoriser les bâtiments, installations de loisir légères et équipements publics d'infrastructure en zone N ;
- modifier l'article U10 qui traite des hauteurs de construction en zone urbaine :
  - suppression de la disposition obligeant à n'aménager qu'un seul niveau dans les hauteurs des combles sans toucher à la hauteur des constructions ;
  - réduction de la hauteur des constructions en second rang pour prendre en compte leur implantation vis-à-vis des habitations existantes ;
- corriger une erreur matérielle sur le zonage : transformer la zone UC en secteur Uc ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et est de faible ampleur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Cuincy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 18 juillet 2018 est annulée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 août 2018

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex